

DECISION N°2023-0929

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 AOÛT 2023

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL DE SON PERSONNEL PAR
SIFAAP SARL
(RESSOURCES HUMAINES)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par SIFAAP SARL, qui est une entreprise qui est spécialisée dans la nutrition animale ; la production des produits vétérinaires et de poussins d'un jour.

Considérant que SIFAAP SARL a décidé de collecter et traiter les données à caractère personnel de son personnel.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée

de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par SIFAAP SARL ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, SIFAAP SARL voudrait collecter les données de son personnel, parmi lesquelles figurent les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance, la photographie, la situation matrimoniale, la situation professionnelle, le revenu, le numéro de téléphone, la carte nationale d'identité, le casier judiciaire, l'arrêt de travail, etc... ;

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que SIFAAP SARL assure la gestion administrative de son personnel ;

Qu'à cet effet, SIFAAP SARL va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de son personnel ;

L'Autorité de Protection en conclut que SIFAAP SARL a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par SIFAAP SARL ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de SIFAAP SARL, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que SIFAAP SARL indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable de son personnel à travers une note de service affichée avant l'aménagement dans les locaux ;

Considérant que SIFAAP SARL a transmis la note de service à l'Autorité de Protection pour analyse ;

Que ladite note n'indique aucun moyen de recueil de consentement ;

Considérant qu'un consentement obtenu dans de telles circonstances n'est pas éclairé et libre ;

L'Autorité de Protection conclut que le principe de la légitimité et de la licéité du traitement n'est pas respecté par SIFAAP SARL.

L'Autorité de Protection prescrit à SIFAAP SARL de mettre en place un processus de recueil du consentement éclairé concernant les données sensibles.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, SIFAAP SARL entend procéder au traitement de données à caractère personnel afin d'assurer la gestion administrative de son personnel ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée et explicite.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, SIFAAP SARL indique qu'elle conservera les données collectées pendant toute la période contractuelle ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit donc à SIFAAP SARL de conserver les données collectées pendant le temps de présence dans l'entreprise et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- 30 ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie
- 1 an pour les données de connexion
- 3 ans pour toutes les autres données

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de Protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an à compter du dernier contact avec la personne concernée.

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SIFAAP SARL indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **les données de vie professionnelle** : curriculum vitae, situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : revenu, numéro de compte ;
- **les données de localisation** : adresse géographique ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté** : casier judiciaire ;
- **les données médicales** : arrêt de travail.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation

adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SIFAAP SARL indique qu'elle communique les données collectées au service des Ressources Humaines.

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions ;
- aux banques et assurances.

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour SIFAAP SARL de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que SIFAAP SARL indique dans sa demande d'autorisation que les personnes concernées seront informées à travers une note de service affichée dans les locaux.

L'Autorité de Protection considère que le principe de transparence n'est pas respecté.

L'Autorité de Protection prescrit également à SIFAAP SARL de remplir cette formalité par l'insertion de clauses dans les contrats de travail et par le biais d'affiches dans les lieux où s'effectueront les traitements de données à caractère personnel.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que SIFAAP SARL indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même.

L'Autorité de Protection prescrit à SIFAAP SARL de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, SIFAAP SARL a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par SIFAAP SARL dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires ne sont pas garanties.

L'Autorité de Protection prescrit à SIFAAP SARL de fournir des précisions sur :

- le nom du logiciel utilisé pour la gestion des Ressources Humaines ;
- la version de ce logiciel ;
- le système d'exploitation sur lequel est hébergé ce logiciel de gestion des Ressources Humaines ;
- le mode de stockage des informations collectées (étant donné qu'aucune base de données n'est mis en œuvre) ;
- les règles de filtrage mises en œuvre au sein du réseau interne ;

- les procédés de contrôle d'intégrités mis en œuvre ;
- les types de données collectées par les cookies.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SIFAAP SARL est autorisée à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **les données de vie professionnelle** : curriculum vitae, situation professionnelle, scolarité, formation ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : revenu, numéro de compte ;
- **les données de localisation** : adresse géographique ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté** : casier judiciaire ;
- **les données médicales** : arrêt de travail.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de SIFAAP SARL.

Article 2 :

Les données traitées par SIFAAP SARL ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il prescrit à SIFAAP SARL de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert de données collectées hors de la République de Côte d'Ivoire.

Article 4 :

SIFAAP SARL est autorisée à communiquer les données traitées :

- à son service des Ressources Humaines ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions ;
- aux banques et assurances.

Article 5 :

Les données sont conservées par SIFAAP SARL, pendant toute la période contractuelle.

En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :

- Trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation, la paie
- Un (01) an pour les données de connexion
- Trois (03) ans pour toutes les autres données

En cas de contentieux, l'Autorité de Protection prescrit à la société de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

Article 6 :

SIFAAP SARL informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers les mentions légales contenues dans les formulaires.

SIFAAP SARL est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

Il est prescrit à SIFAAP SARL de désigner un correspondant à la protection.

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SIFAAP SARL est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SIFAAP SARL communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

SIFAAP SARL est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SIFAAP SARL afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SIFAAP SARL.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Soulemane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

